

# **GE\_GERICHTE ACJC/1021/2014 vom 29. August 2014**

GE Cour de justice, 2014-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1021\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1021_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1021/2014 du 29 août 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1021/2014 del 29 agosto 2014

## **Erwägungen**

### **E. 3**

L'appelant reproche également au premier juge de l'avoir condamné à verser une contribution à l'entretien de la famille de 2'000 fr. par mois. Faisant valoir que les situations financières respectives des époux n'ont pas été correctement appréciées, il estime qu'il devrait être dispensé de contribuer à l'entretien de son épouse et que la contribution qu'il doit pour l'entretien de son fils ne devrait pas excéder 1'370 fr. par mois.

#### **E. 3.1**

La vie commune des époux s'étant poursuivie entre le 17 avril 2013, dies a quo de la contribution réclamée (cf. à cet égard consid. 4 infra), et le 31 mars 2014, date à laquelle l'appelant a dû quitter le domicile conjugal, il convient en premier lieu d'établir le budget de la famille pour cette période.

##### **E. 3.1.1**

L'art. 173 al. 1 CC autorise le juge à fixer, à la requête d'un époux, les contributions pécuniaires dues pour l'entretien de la famille pendant la vie commune. L'entretien comprend tous les besoins de la vie domestique et de la vie personnelle de chaque époux et des enfants (ATF 114 III 83 = JdT 1990 II 172). Il se détermine selon les critères de l'article 163 CC, à l'exclusion de ceux de l'article 125 CC. La loi ne prévoit pas de méthode pour fixer le montant de cette contribution, de sorte que le juge doit se laisser guider par son appréciation de l'ensemble des circonstances pertinentes de chaque cas d'espèce (art. 4 CC). Ces circonstances sont les revenus des époux, les charges du ménage et la répartition des tâches, telle que convenue entre les conjoints; le niveau de vie adopté jusqu'alors constitue également une indication des besoins du ménage (ATF 115 II 424 consid. 3 = JdT 1992 I 258). Par rapport à la contribution fixée après la séparation des parties sur la base de l'article 176 al. 1 ch. 1 CC, la principale différence réside dans le fait que les charges des époux sont encore communes, notamment en matière de loyer et d'impôts.

##### **E. 3.1.2**

En l'espèce, durant la période concernée, les époux étaient financièrement indépendants. Ils exerçaient en effet tous les deux une activité professionnelle qui leur permettait de réaliser un revenu mensuel net de 9'850 fr. pour l'appelant (cf. consid. 3.2.5 au sujet de la prise en compte du bonus) et de 7'000 fr. pour l'intimée.

Il peut également être tenu pour vraisemblable, sur la base des éléments figurant au dossier, que, pendant cette période, les conjoints ont chacun assumé leurs charges personnelles. En ce qui concerne les dépenses communes du couple, chaque époux a participé de manière sensiblement équivalente à celles-ci. En effet, la participation de l'appelant peut, au stade de la vraisemblance, être estimée à 3'550 fr. par mois (113 fr. de frais d'alarme, 437 fr. 50 de

prime d'assurance vie [amortissement indirect], 65 fr. de frais d'entretien de la chaudière, 330 fr. de frais d'électricité, 200 fr. de frais de téléphone et de télévision et 2'400 fr. d'impôts) et celle de l'intimée à 3'350 fr. (595 fr. de frais de nourriture, soit 35% de 1'700 fr. correspondant à l'entretien de base OP pour un couple marié

- 11/19 -

C/8327/2013 [cf. à cet égard OCHSNER, Le minimum vital (art 93 al. 1 LP), in: SJ 2012 II 119, p. 128], 2'610 fr. d'intérêts hypothécaires, 105 fr. de prime d'assurance bâtiment et 40 fr. de prime d'assurance ménage). Dans la mesure où chacun des époux disposait durant la vie commune de revenus confortables leur permettant d'assumer une telle répartition, il ne se justifie pas de la modifier. Partant, il n'y a pas lieu d'allouer à l'intimée une contribution pour son propre entretien durant la période allant du 17 avril 2013 au 31 mars 2014.

En ce qui concerne l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_, celui-ci a, durant la période concernée, exclusivement été pris en charge par l'intimée. Or, dans la mesure où l'appelant réalisait un revenu supérieur à celui de son épouse et où celle-ci, travaillant à 80%, s'occupait de manière prépondérante de l'entretien en nature de l'enfant, il y a lieu de retenir qu'il pouvait être exigé de l'appelant qu'il prenne en charge les trois quarts du coût d'entretien de ce dernier.

Les charges mensuelles de l'enfant C\_\_\_\_\_ durant la période concernée comprenaient notamment, postes non contestés en appel, son entretien de base OP (400 fr.), ses frais médicaux non remboursés par l'assurance maladie (43 fr.) ainsi que ses frais de piscine (28 fr. 35) et de transport (45 fr.), sa prime d'assurance maladie étant prise en charge par l'employeur de l'intimée. Sera en outre comptabilisée sa participation au coût du logement familial, laquelle peut être arrêtée à 20% du montant des intérêts hypothécaires dudit logement, soit à 522 fr. par mois (20% de 2'610 fr.; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in: SJ 2007 II p. 77, p. 85 et 102) ainsi que les frais relatifs au restaurant scolaire et à la maman de jour, qui s'élevaient, à teneur des pièces produites, à 85 fr. par mois (et non à 300 fr. comme l'a retenu à tort le premier juge). Par ailleurs, dans la mesure où il est peu vraisemblable, compte tenu de la situation financière favorable de ses parents, que l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_ se soit limité aux charges susmentionnées, un montant de 300 fr. sera également intégré dans son budget pour ses dépenses excédant son minimum vital.

Ainsi, entre le 17 avril 2013 et le 31 mars 2014, le coût d'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_ s'est élevé, après déduction des allocations familiales d'un montant de 300 fr. versées en sa faveur (ATF 128 III 305 consid. 4b = JdT 2003 I 50), à 1'120 fr. par mois.

Partant, l'appelant sera, pour cette période, condamné à contribuer à l'entretien de son fils à hauteur de 850 fr. par mois, correspondant approximativement aux trois quarts du coût d'entretien de ce dernier (3/4 de 1'120 fr.).

### **E. 3.2**

Reste à examiner la situation financière des époux et de leur enfant postérieurement à la séparation du couple.

- 12/19 -

C/8327/2013

#### **E. 3.2.1**

Appelé à chiffrer les aliments dus par un débirentier à l'entretien de la famille en application des art. 163 et 176 CC, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale peut arrêter une contribution d'entretien globale (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2); il doit toutefois différencier, au sein de celle-ci, la part des aliments revenant au conjoint de celle due à chacun des enfants du couple (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du

### **E. 3.2.2**

Pour déterminer la quotité des aliments due par un conjoint à son époux (art. 176 al. 1 ch. 1 CC), le juge se fonde, en règle générale, sur la répartition des tâches et des charges adoptée - expressément ou tacitement - par les époux durant la vie commune. Les conjoints ont ainsi, après la séparation, le droit de conserver leur train de vie antérieur - qui constitue la limite supérieure du droit à leur entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b = JdT 1997 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_323/2012 du 8 août 2012 consid. 5.1 - non publié aux ATF 138 III 672 - ainsi que 5A\_41/2012 du 7 juin 2012 consid. 4.1.1) – ou sont tenus, si leur situation financière ne le leur permet pas, de subir, dans la même proportion, une réduction de ce standard de vie (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa = JdT 1996 I 197; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_807/2012 du 6 février 2013 consid. 5.4.1.1 et 5A\_41/2012 précité). Il incombe au créancier de la contribution d'entretien de préciser les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie et de les rendre vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 4.2.3). Il ne peut en principe pas être exigé d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants dont il a la garde n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100 % avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2).

### **E. 3.2.3**

Relativement aux enfants mineurs (art. 176 al. 3 CC), le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur le droit de la filiation. Selon l'art. 285 al. 1 CC, les aliments doivent correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus du mineur ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Les mineurs doivent, en principe, bénéficier du même train de vie que celui de leurs parents (ATF 120 II 285 consid. 3b/bb = JdT 1996 I 213; 116 II 110 consid. 3a = JdT 1993 I 162; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.2).

### **E. 3.2.4**

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_178/2008 du 23 avril 2008

- 13/19 -

C/8327/2013 consid. 3.2.; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 128 III 161 consid. 2c/aa; 127 III 136 consid. 3a). Le minimum vital du débirentier doit, en tous les cas, être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2 à 10 = JdT 2010 I 167; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.2 et 5A\_182/2012 du 24 septembre 2012 consid. 5.1).

### **E. 3.2.5**

L'appelant réalise un salaire mensuel net de 8'426 fr., versé treize fois l'an. Il a également perçu en 2011 et en 2012 un bonus de 11'000 fr. Si l'appelant fait valoir que le versement de ce bonus n'est pas garanti, il n'allègue toutefois pas ni ne rend vraisemblable que celui-ci aurait ultérieurement diminué, voire aurait été supprimé. Il y a donc lieu d'en tenir compte pour fixer le montant de ses revenus (cf. à cet égard DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, 2013, n. 1.33 ad art. 176 CC; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 81 note de bas de page n. 18). Ses ressources mensuelles nettes seront ainsi arrêtées à 9'850 fr. (8'246 fr. de salaire fixe x 13 : 12 + 11'000 fr. de bonus : 12).

Ses charges mensuelles se composent notamment, postes non contestés, de son entretien de base OP (1'200 fr.), de sa prime d'assurance maladie (340 fr. 85), de ses frais de téléphonie mobile et fixe (238 fr. 70), de ses frais de parking (129 fr. 60) ainsi que du leasing de sa voiture (428 fr. 75).

La jouissance de la villa familiale ayant été attribuée à l'intimée, il ne se justifie pas d'intégrer dans le budget de l'appelant les frais y relatifs, sous réserve de la prime d'assurance-vie payée à titre d'amortissement indirect (437 fr. 50) dans la mesure où cette assurance a été établie au nom de l'appelant et où les parties s'accordent sur le fait que ce poste doit être inclus dans les charges de l'intéressé. En revanche, comme l'appelant a été enjoint de quitter le domicile conjugal, il apparaît équitable de tenir compte, dans son budget, d'un loyer hypothétique lui permettant de prendre à bail un appartement suffisamment spacieux pour accueillir convenablement son enfant lors de l'exercice du droit de visite. Ce loyer sera arrêté à 2'000 fr. par mois, soit au montant retenu par le premier juge et admis par l'intimée.

Il est aussi admis que l'appelant a besoin d'un véhicule pour se rendre sur son lieu de travail à Lausanne. Celui-ci fait valoir des frais de déplacement de 675 fr., comprenant la prime d'assurance (117 fr.) et les frais d'immatriculation de son véhicule (28 fr.) ainsi que ses frais d'essence (530 fr.). S'il rend vraisemblable devoir s'acquitter mensuellement de frais d'essence de l'ordre de 400 fr. (cf. pièce no 17), il ne produit en revanche aucune pièce attestant de la réalité des autres frais qu'il allègue. En particulier, ces frais ne ressortent nullement des relevés bancaires produits par ses soins. L'intimée admettant un montant de 500 fr. pour ce poste, seul ce montant sera pris en considération.

- 14/19 -

C/8327/2013

Le montant de 2'400 fr. que l'appelant soutient supporter mensuellement à titre de charge fiscale sera réduit à 1'500 fr., soit à la somme obtenue au moyen du programme de simulation fiscale mis à disposition par l'Etat de Genève sur internet; pour parvenir à cette somme, il a été tenu compte des revenus de l'intéressé énoncés supra, de ses primes d'assurance maladie et d'assurance vie, de ses frais professionnels ainsi que de la contribution qu'il sera tenue de verser.

Les charges mensuelles admissibles de l'appelant s'élèvent donc à 6'775 fr., ce qui lui laisse un solde disponible de l'ordre de 3'000 fr. par mois (9'850 fr. de revenus - 6'775 fr. de charges).

### **E. 3.2.6**

L'intimée retire de son activité à 80 % en tant qu'assistante de direction un revenu mensuel net de l'ordre de 7'000 fr., somme incluant une gratification moyenne de 14'130 fr. par an.

Compte tenu de l'âge de l'enfant dont elle a la garde (9 ans bientôt 10), il ne peut être exigé d'elle qu'elle augmente son taux d'activité.

Ses charges se composent, postes non contestés, de son entretien de base OP (1'350 fr.), de ses frais médicaux non remboursés par l'assurance maladie (140 fr.) et de la prime d'assurance de son véhicule (129 fr. 50), ses frais d'assurance maladie étant pris en charge par son employeur. Etant donné que les époux jouissent d'une situation financière favorable, il sera également tenu compte de sa prime d'assurance troisième pilier (312 fr.).

Dans la mesure où la jouissance exclusive du logement conjugal lui a été attribuée, il y a en outre lieu d'inclure dans ses charges sa part au coût de ce logement, qui sera arrêtée à 2'088 fr., soit au 80% du montant des intérêts hypothécaires de la villa familiale (BASTONS BULLETTI, op. cit. p. 85 et 102). Seront également pris en considération les autres frais relatifs à la villa familiale, soit les frais d'entretien de la chaudière (83 fr. 40) ainsi que les primes de l'assurance bâtiment (105 fr.) et de l'assurance ménage (40 fr.). En revanche, les frais d'électricité seront écartés dès lors que cette charge est déjà comprise dans l'entretien de base OP (cf. Normes d'insaisissabilité pour l'année 2014).

De même, il ne sera pas tenu des frais de nourriture pour les animaux, le montant de 100 fr. par mois allégué pour ce poste n'étant pas rendu vraisemblable. Les impôts ICC et IFD de l'intimée peuvent être estimés à 1'000 fr. par mois, conformément à la simulation de sa situation fiscale à l'aide de la calculette mise à disposition par l'Etat de Genève; pour estimer ces impôts, il a été tenu compte des revenus de l'intéressée énoncés supra, des allocations familiales, de ses frais médicaux et de ceux de son fils, de sa prime d'assurance troisième pilier et de la contribution que l'appelant sera tenu de lui verser.

Ses charges mensuelles admissibles s'élèvent donc à 5'250 fr., ce qui lui laisse un solde disponible de 1'750 fr. par mois (7'000 fr. de revenus - 5'250 fr. de charges).

- 15/19 -

C/8327/2013

### **E. 3.2.7**

Le coût d'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_, qui ne s'est pas modifié depuis que ses parents ne font plus ménage en commun, s'élève, conformément à ce qui a été exposé au considérant 3.1.2 supra, à 1'120 fr. par mois (400 fr. d'entretien de base OP, 43 fr. de frais médicaux non remboursés par l'assurance maladie, 28 fr. 35 de frais de piscine, 45 fr. de frais de transport, 522 fr. de participation au coût du logement de sa mère, 85 fr. de frais de restaurant scolaire et de maman de jour et 300 fr. de dépenses diverses – 300 fr. d'allocations familiales).

A partir du 30 août 2014, il augmentera à 1'320 fr. par mois puisque l'entretien de base OP de l'enfant C\_\_\_\_\_, qui fêtera ses 10 ans, passera de 400 à 600 fr. par mois.

### **E. 3.2.8**

Au vu des principes jurisprudentiels sus-exposés, il se justifie de différencier la contribution d'entretien en faveur de l'intimée et celle en faveur de C\_\_\_\_\_ ainsi que le requiert l'appelant.

En ce qui concerne la contribution à l'entretien de l'intimée, il y a lieu de constater que cette dernière dispose actuellement d'un solde disponible confortable de 1'750 fr. par mois et qu'elle est donc à même de pourvoir à son entretien. Ainsi, dans la mesure où elle ne rend pas vraisemblable qu'elle bénéficiait durant la vie commune d'un train de vie supérieur ni

que son époux contribuait à cette époque en partie à son entretien, il ne se justifie pas de lui allouer une contribution d'entretien pour la période postérieure au départ de l'appelant du domicile conjugal.

S'agissant de la contribution à l'entretien de l'enfant, il y a lieu de constater que l'intimée jouit d'une situation financière moins favorable que son époux, son solde disponible mensuel étant inférieur de plus de 1'000 fr. à celui de ce dernier. Par ailleurs, étant donné que la garde de l'enfant C\_\_\_\_\_ lui a été attribuée, elle contribue de manière prépondérante à l'entretien en nature de ce dernier par les soins et l'éducation qu'elle lui prodigue quotidiennement. Il se justifie ainsi, sur la base de ces considérations, de faire supporter l'intégralité du coût d'entretien de l'enfant à l'appelant. La contribution due par ce dernier pour l'entretien de son fils sera ainsi arrêtée à 1'120 fr. entre le 1er avril et le 30 août 2014 puis à 1'370 fr. dès le 1er septembre 2014, soit à la somme que l'intéressé se propose de verser, laquelle paraît adéquate puisqu'elle couvre la totalité du coût d'entretien de l'enfant arrêté, pour la période concernée, à 1'320 fr.

### **E. 3.3**

Compte tenu de ce qui précède, le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué sera réformé en ce sens que l'appelant sera condamné à verser, en mains de l'intimée, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien de son fils de 850 fr. du 17 avril 2013 au 31 mars 2014, de 1'120 fr. du 1er avril au 30 août 2014, puis de 1'370 fr. dès le 1er septembre 2014.

- 16/19 -

C/8327/2013

### **E. 4**

septembre 2013 consid. 7; 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1, paru in FamPra.ch 2013 p. 713; 5A\_743/2012 précité).

#### **E. 4.1**

L'appelant sollicite que le point de départ de la contribution d'entretien pour son fils, fixé par le premier juge au 17 avril 2013, soit au jour du dépôt de la requête de mesures protectrices, soit arrêté à la date du prononcé du présent arrêt, au motif qu'il n'aurait, durant la période antérieure à cette dernière date, jamais cessé de contribuer à l'entretien de la famille.

#### **E. 4.2**

Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête, l'art. 173 al. 3 CC étant applicable par analogie dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC (ATF 115 II 201 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_765/2010 du 17 mars 2011 consid. 4.2).

En règle générale, sauf décision contraire, l'obligation de verser une contribution rétroagit au jour du dépôt de la requête (arrêt du Tribunal fédéral 5P.442/2006 du

#### **E. 4.3**

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que l'appelant, contrairement à ce qu'il soutient, aurait contribué financièrement à l'entretien de son fils pendant la période postérieure au

dépôt de la requête de mesures protectrices. Partant, la décision du premier juge de fixer le point de départ de la contribution à l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_ au 17 avril 2013 apparaît adéquate et sera confirmée. 5. 5.1 Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Le premier juge a mis les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., à la charge des parties pour moitié chacune et n'a pas alloué de dépens. Compte tenu de l'issue ainsi que de la nature du litige, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). 5.2 Les frais judiciaires de l'appel, comprenant l'émolument relatif à la décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ces frais seront répartis à parts égales entre chacune des parties, lesquelles conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC).

- 17/19 -

C/8327/2013

Le montant avancé par l'appelant pour les frais judiciaires de seconde instance étant supérieur à celui dont il est finalement tenu de s'acquitter, l'intimée sera condamnée à lui restituer la somme de 500 fr. (art. 111 al. 2 CPC). 6. L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 4 LTF). \* \* \* \* \*

- 18/19 -

C/8327/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 février 2014 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement JTPI/2222/2014 rendu le 14 février 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8327/2013-2. Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris en tant qu'il attribue à B\_\_\_\_\_ les droits et obligations relatifs au domicile conjugal sis \_\_\_\_\_. Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser, en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_, la somme de 850 fr. entre le 17 avril 2013 et le 31 mars 2014, de 1'120 fr. entre le 1er avril et le 30 août 2014, puis de 1'370 fr. dès le 1er septembre 2014. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 1'000 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par A\_\_\_\_\_, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ à parts égales entre eux. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 500 fr. à titre de remboursement partiel des frais avancés par lui. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

- 19/19 -

C/8327/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

**E. 8**

janvier 2007 consid. 3.2; ATF 111 II 103 consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.